



**Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France**

STATUTS GÉNÉRAUX

46, RUE SAINT-FERDINAND 75841 PARIS CEDEX 17
TEL. 01 40 68 32 00 FAX 01 40 68 33 73
SERVEUR VOCAL 01 40 68 33 72 INTERNET <http://www.carmf.fr>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

ARRÊTÉ

portant approbation de modifications apportées aux statuts généraux de la section professionnelle des médecins.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 641-5 et D 641-6 ;
- VU l'arrêté du 5 août 1966 portant approbation des nouveaux statuts de la section professionnelle des médecins, ensemble les arrêtés qui ont approuvé les modifications apportées aux statuts de ladite section ;
- VU l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 18 décembre 2008 ;

ARRÊTÉ :

Article 1. - Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées aux statuts généraux de la section professionnelle des médecins (articles 4, 7, 10, 13, 17, 20, 29, 30, 33, 38, 47, 53, 56, 57, 58, 60).

Article 2. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Sous-Directeur des Retraites
et des Institutions de la
Protection Sociale Complémentaire
J-L. Izard.

I - STATUTS GENERAUX

de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

I. - CONSTITUTION

Article 1

LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MEDECINS DE FRANCE, instituée par le décret du 19 juillet 1948 (modifié), a son siège à Paris.

Elle a pour but d'assurer la gestion de l'allocation vieillesse et des prestations complémentaires.

Article 1bis

En application des dispositions de l'article L. 644-1 - 3ème alinéa du Code de la Sécurité sociale, la Caisse peut gérer un régime complémentaire facultatif dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

La gestion de ce régime est confiée au Conseil d'Administration. Elle est distincte des autres activités de la Caisse.

II - AFFILIATION

Article 2

Sont obligatoirement affiliées à la Caisse toutes les personnes ayant une activité médicale non salariée, et qui, à ce titre, sont soumises aux dispositions de la loi du 17 janvier 1948 et des textes d'application.

Toute personne ayant eu une activité médicale peut, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires, être affiliée à la Caisse et bénéficier des dispositions de la loi précitée.

III - ADMINISTRATION

Conseil d'Administration

Article 3

La caisse est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- 1) de vingt-trois Administrateurs élus :
 - dix-neuf Administrateurs représentant les cotisants ;
 - deux Administrateurs représentant les retraités ;
 - un Administrateur représentant les conjoints survivants retraités ;
 - un Administrateur représentant les bénéficiaires du Régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès.
- 2) de deux Administrateurs présentés par le Conseil National de l'Ordre et agréés par les Administrateurs élus.
- 3) éventuellement, d'administrateurs cooptés :

Les administrateurs élus et agréés ont la faculté de coopter un ou plusieurs administrateurs (trois au maximum).

Ne peuvent être présentés à la cooptation que des personnes affiliées à la caisse, soit à titre de cotisants (dans les conditions requises pour être élus délégués), soit à titre d'allocataires.

Article 4

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du conseil ou par la commission de contrôle.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Un administrateur contraint de s'absenter après le début de la séance peut donner pouvoir à un autre administrateur présent.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Article 6

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 7

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être paraphé par le président et le secrétaire général.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations sont valablement certifiés par le président, le secrétaire général, le directeur ou tout administrateur ayant reçu délégation à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité de l'administrateur résulte de la simple énonciation qui en est faite au procès-verbal ou dans les copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 8

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, la Caisse rembourse aux Administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour, de perte de gain ainsi que toutes autres indemnités, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la réglementation applicable.

Article 9

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil, du Bureau et des Commissions.

Article 10

Le président est membre du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et dans le mois qui suit son élection, il désigne parmi les administrateurs son suppléant à ce conseil.

Article 11

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur, le Directeur adjoint et l'Agent comptable. Il est éventuellement pourvu à ces emplois par des fonctionnaires de l'Etat de catégorie A détachés.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Directeur, dans les limites prévues dans le régime général de la Sécurité sociale, notamment en matière de remise de majorations de retard.

Le directeur et l'agent comptable exercent leurs fonctions dans les conditions et les formes prévues par le Code de la Sécurité sociale.

Toutefois, en ce qui concerne le régime mentionné à l'article 1bis, ces fonctions sont exercées dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

Article 11bis

Pour les régimes autres que celui mentionné à l'article 1bis, les modalités de gestion financière et comptable sont celles du Code de la Sécurité sociale.

Pour le régime mentionné à l'article 1bis, les modalités de gestion financière et comptable, les règles de sécurité financière, les engagements envers les adhérents et les modalités de contrôle sont ceux du Code de la Mutualité.

Les opérations afférentes à ce régime font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée.

Le régime mentionné à l'article 1bis fait l'objet d'un règlement approuvé par le ministre chargé de la mutualité.

Article 12

Le Conseil d'Administration, le Bureau et les Commissions peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, certaines personnalités en raison de leur compétence technique.

Bureau

Article 13

Lors de leur première réunion, après chaque renouvellement triennal, les administrateurs procèdent à l'élection du bureau.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge, au scrutin secret, à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu l'administrateur pouvant justifier de la date d'affiliation la plus ancienne.

Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Article 14

Le Bureau comprend :

- un Président,
- trois Vice-Présidents,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations. Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes. Il peut, ainsi que d'autres administrateurs ou personnes choisies par le Conseil, représenter la Caisse dans des organismes ou dans des commissions extérieurs.

Article 16

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement, dans l'ordre d'élection.

Les Trésoriers surveillent le fonctionnement financier de la Caisse et les Secrétaires généraux son fonctionnement administratif.

Commissions

Article 17

Après chaque renouvellement triennal, le conseil d'administration constitue, en son sein, les commissions prévues aux articles 18 à 21 des présents statuts, et toutes celles qui lui paraissent nécessaires et dont il fixe la composition.

Des commissions spécifiques sont constituées pour le régime visé à l'article 1er *bis*. En ce qui concerne ce régime, le conseil d'administration peut procéder, en outre, à des délégations de gestion et passer des conventions de gestion.

Tout membre du bureau doit également être membre d'une commission autre que celle prévue à l'article 18.

Article 18

Commission de contrôle

Le Conseil d'Administration désigne en dehors du Bureau, une commission permanente de contrôle de la comptabilité comprenant trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Cette Commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations financières effectuées au cours de l'année écoulée et sur la situation comptable en fin d'année.

Elle peut s'adjoindre un expert-comptable.

Elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté au Conseil d'Administration et annexé au bilan.

Article 18bis

Pour le régime mentionné à l'article 1bis, une commission spécifique de contrôle et un commissaire aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration. Ceux-ci assurent les missions prévues par le Code de la Mutualité.

Article 19

Commission de placements

Le Conseil d'Administration désigne une Commission de placements statuant dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Cette Commission comprend au moins trois membres choisis dans le Conseil d'Administration, dont, un, au moins, désigné parmi les membres titulaires de la Commission de contrôle.

Le Président du Conseil d'Administration la préside de droit. Elle rend compte au Conseil de ses opérations.

Article 20

Commission d'inaptitude

Le conseil d'administration désigne une commission d'inaptitude chargée de se prononcer en premier ressort sur les demandes de reconnaissance de l'inaptitude.

Cette commission comprend au moins trois membres.

Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs médecins contrôleurs qui établissent la liste des médecins ou spécialistes experts.

En cas de contestation, le litige est porté devant la commission technique régionale de la sécurité sociale de la résidence de l'intéressé dans le délai d'un mois à dater de la notification, sous peine de forclusion.

Article 21

Commission de recours amiable

Le Conseil d'Administration désigne, chaque année, une Commission de recours amiable à laquelle il peut déléguer ses pouvoirs de décision et de notification dans les conditions légales et réglementaires.

La Commission de recours amiable est composée de quatre membres titulaires (dont le Président du Conseil d'Administration, qui la préside de droit) et de quatre membres suppléants.

Cette Commission est habilitée à recevoir et à examiner les réclamations formées contre les décisions prises par les services de la Caisse, à connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des textes légaux et réglementaires, et, en particulier, à recevoir les demandes éventuelles des débiteurs tendant à obtenir, en cas de bonne foi ou de force majeure justifiées, une réduction des majorations de retard.

La Commission statue à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, il est statué par le Conseil d'Administration.

Sa décision doit être motivée.

Si la Commission confirme la décision prise par les services de la Caisse ou si la Commission n'a pas fait connaître sa décision dans le mois qui suit la date de réclamation, le requérant peut, dans le délai de deux mois, porter le litige devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale du lieu de sa résidence.

IV. - ELECTIONS

Désignation des Collèges électoraux

Dispositions communes aux Collèges de la Métropole et aux autres Collèges.

Article 22

Les Cotisants, les Retraités, les Conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès forment des Collèges électoraux distincts.

Article 23

Le Collège électoral des Cotisants est constitué par département. Il comprend tous les cotisants qui sont inscrits à la Caisse Autonome de Retraite et qui sont à jour de leurs cotisations au 31 décembre précédant l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Toutefois pour l'application au Collège électoral des Cotisants, des dispositions prévues au titre IV - Elections - le département de Paris est divisé en trois secteurs comprenant chacun les arrondissements suivants :

Secteur A : 5^e, 6^e, 7^e, 13^e, 14^e et 15^e arrondissements.

Secteur B : 8^e, 16^e et 17^e arrondissements.

Secteur C : le reste des arrondissements.

Chaque secteur est assimilé à un département.

Les Affiliés dispensés de cotisations ou dont les dossiers de demandes d'exonération ont été régulièrement constitués appartiennent au Collège électoral des cotisants.

Tous sont inscrits au Collège électoral du département du lieu où leur est adressé l'appel des cotisations.

Article 24

Tout cotisant :

- qui devient retraité au 1er Janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections,
- qui n'est plus tenu d'être affilié à la Caisse à compter de cette date,
- qui souhaite modifier l'adresse d'envoi d'appel de cotisations,

doit avertir la Caisse de son changement de situation avant le 31 janvier s'il désire pouvoir être électeur ou faire acte de candidature dans le Collège électoral correspondant à sa situation nouvelle à partir du 1er janvier de l'année concernée.

Article 25

Le médecin invalide, le conjoint survivant ou, à défaut le tuteur, ou à défaut l'aîné des enfants majeurs, ne dispose que d'une voix et représente les bénéficiaires issus d'un même ouvrant droit, en cas de pluralité.

Dispositions propres aux Collèges électoraux de la Métropole

Article 26

Les Collèges électoraux des Retraités, des Conjointes survivants retraités et des titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès sont constitués par région de Sécurité sociale.

Dispositions propres aux collèges électoraux des Départements, Territoires et autres collectivités d'Outre-Mer et de l'Etranger

Article 27

Les cotisants des quatre départements d'Outre-Mer constituent des collèges électoraux distincts.

Les retraités, les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès domiciliés dans les départements d'Outre-Mer sont rattachés à la région de Sécurité sociale de la Métropole déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 28

Les cotisants des territoires et autres collectivités d'Outre-Mer ou exerçant à l'Etranger constituent un collège électoral distinct rattaché à la région de Sécurité sociale déterminée par le Conseil d'Administration.

Les retraités, les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès, domiciliés dans les territoires et autres collectivités d'Outre-Mer, ou à l'Etranger, sont rattachés à la région de la Sécurité sociale de la Métropole déterminée par le Conseil d'Administration.

Election des délégués

Article 29

Le conseil d'administration de la caisse fixe la date et le calendrier des élections. Les candidatures aux postes de délégué doivent être adressées au président de la caisse (au siège de celle-ci) par lettre recommandée ou remises contre reçu dans les trois semaines suivant la date d'envoi à tous les intéressés de l'appel de candidature.

Article 30

Seules peuvent être retenues les candidatures des personnes remplissant les conditions d'éligibilité énoncées ci-après à l'article 38.

Les électeurs appartenant simultanément à plus d'un collège ne peuvent présenter leur candidature que dans un seul collège.

Article 31

L'élection est faite par correspondance à bulletin secret.

Le matériel de vote doit indiquer les nom, prénom et adresse des candidats éligibles, suivis, s'il y a lieu, de l'une des mentions de délégué sortant ou d'administrateur titulaire ou suppléant sortant, ainsi que le cas échéant, un texte du candidat de 60 caractères typographiques maximum.

Le vote s'effectue au moyen d'un bulletin pouvant faire l'objet d'un traitement automatisé garantissant le secret du suffrage.

Le vote doit porter sur un nombre de candidats au plus égal au nombre de postes à pourvoir. Si un bulletin comporte davantage de choix, il est annulé.

Toute autre inscription ou signe entraîne la nullité du bulletin de vote.

Les bulletins de vote doivent être renvoyés à la Caisse 20 jours au plus tard à partir de la date de leur envoi par celle-ci, le cachet de la poste expéditrice faisant foi.

Le dépouillement est assuré par la Caisse, en public, sous le contrôle d'un Administrateur désigné dans les conditions prévues à l'article 39.

Le vote par procuration est interdit.

Article 32

Dans chaque collège départemental, ou régional, sont déclarés élus les candidats qui ont le plus de voix dans la limite des postes à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, est proclamé élu le candidat qui peut justifier de la date d'affiliation la plus ancienne ou, pour les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires de l'assurance invalidité-décès, de celle de l'ouvrant droit.

Article 33

La durée du mandat des délégués des cotisants est de six ans.

Toutefois, le délégué qui serait débiteur de plus d'une cotisation semestrielle et qui ne se serait pas acquitté du paiement de sa dette dans le délai imparti perd son mandat à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification par lettre recommandée qui lui en est faite par la direction de la caisse, sauf régularisation de sa situation avant l'expiration dudit délai.

La durée du mandat des délégués allocataires est fixée à six ans.

Les délégués perdent leur mandat en cas de décès, démission, changement de circonscription électorale ou de catégorie. Ils sont remplacés pour la durée du mandat qu'il leur restait à remplir par le candidat non élu ayant eu le plus de voix dans leur collège lors de leur dernière élection. En cas d'égalité des voix, la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 32 est appliquée.

Les délégués sont rééligibles à l'expiration de leur mandat s'ils remplissent les conditions prévues.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 40, les cotisants procèdent à l'élection de leurs délégués à raison de deux délégués par département au minimum, cela jusqu'à concurrence de quatre cents électeurs, et, au-delà de ce nombre, à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de deux cents électeurs, la dernière fraction devant compter au moins cinquante électeurs.

Article 35

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les retraités procèdent à l'élection de leurs délégués à raison de deux délégués par région de Sécurité sociale au minimum jusqu'à concurrence de cinq cents électeurs et au-delà de ce nombre à raison d'un délégué par tranche ou fraction de tranche de deux cent cinquante électeurs, la dernière fraction devant compter au moins cent électeurs.

Article 36

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les conjoints survivants retraités procèdent à l'élection de deux délégués par région de Sécurité sociale, à l'exception de la région parisienne qui comporte quatre délégués.

Article 37

Sous réserve des dispositions de l'article 43, les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès procèdent à l'élection de deux délégués par région de Sécurité sociale, à l'exception de la région parisienne qui comporte quatre délégués.

Article 38

Pour l'élection des délégués des cotisants, ne sont éligibles que les électeurs ayant régulièrement réglé une année de cotisation au 31 décembre qui précède les opérations électorales.

Article 39

La Caisse procède à l'établissement des listes des candidats éligibles sous le contrôle d'un des administrateurs non soumis à réélection et désigné par le Conseil.

Les candidats sont présentés dans l'ordre alphabétique, par département, en ce qui concerne les cotisants, et par région en ce qui concerne les retraités, les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès.

Ces listes sont envoyées par les soins de la Caisse aux électeurs correspondants, avec mention du nombre de postes à pourvoir.

Ne peuvent être élus que les candidats inscrits sur ces listes.

Article 40

Les cotisants des territoires et autres collectivités d'Outre-Mer ou exerçant à l'étranger, seront représentés par deux délégués.

Article 41

Supprimé

Article 42

Supprimé

Article 43

Les retraités, les conjoints survivants retraités et les titulaires de rentes du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès, appartenant aux collèges des quatre départements d'Outre-Mer ainsi qu'à celui des territoires et autres collectivités d'Outre-Mer et de l'Etranger, désigneront, sur la liste des Délégués de leur région de Sécurité sociale de rattachement de la Métropole, les délégués appelés à les représenter à raison d'un délégué pour chaque collège et pour chaque groupe (quatre départements d'Outre-Mer d'une part, et d'autre part les territoires et autres collectivités d'Outre-Mer et de l'Etranger).

Election des Administrateurs

Article 44

Les Administrateurs sont obligatoirement élus parmi les Délégués :

- des cotisants dans chaque région de Sécurité sociale (un Administrateur par région de Sécurité sociale et quatre pour la région parisienne dont deux exerçant en dehors de Paris),
- des retraités pour l'ensemble du territoire (deux Administrateurs),
- des conjoints survivants retraités pour l'ensemble du territoire (un Administrateur),
- des bénéficiaires du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès pour l'ensemble du territoire (un Administrateur).

Un nombre égal d'Administrateurs suppléants est élu dans les mêmes conditions que celles des titulaires.

Pour l'élection des administrateurs représentant les cotisants, ne sont éligibles que les délégués ayant régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre qui précède les opérations électorales.

Article 45

Les Délégués des cotisants des territoires d'Outre-Mer ou de l'Etranger, participent à l'élection des Administrateurs au sein de la région de Sécurité sociale déterminée par le Conseil d'Administration.

Les Délégués des cotisants des départements d'Outre-Mer participent à l'élection des Administrateurs au sein de la région de Sécurité sociale à laquelle, d'un commun accord, les délégués de chacun des départements d'Outre-Mer choisiront de se rattacher.

Article 46

Les deux médecins administrateurs titulaires et un nombre égal de suppléants présentés par le Conseil National de l'Ordre doivent être agréés par les Administrateurs élus.

Article 47

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus pour six ans.

Toutefois, le mandat des administrateurs agréés et cooptés prend fin à chaque renouvellement triennal du conseil. Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission, de changement de catégorie ou de décès de l'administrateur titulaire, le suppléant devient titulaire pour la durée à courir du mandat.

S'il s'agit d'un administrateur coopté, le conseil pourvoit à son remplacement.

En cas d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace au conseil d'administration et dans les commissions dans lesquelles il siège (à l'exception des commissions dans lesquelles la réglementation prévoit que les suppléants sont désignés nominativement) ; le membre titulaire empêché transmet la convocation et l'ordre du jour à son suppléant.

Pour la région parisienne, les suppléants sont choisis dans l'ordre de leur élection.

Article 48

Les candidatures aux sièges d'Administrateurs titulaires ou suppléants doivent être adressées par lettre recommandée au Président de la Caisse (au siège de celle-ci) au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation de l'élection des délégués.

La candidature d'un délégué doit être présentée exclusivement pour un seul poste d'Administrateur titulaire ou d'Administrateur suppléant.

Pour chaque région de Sécurité sociale, les deux listes sont dressées par ordre alphabétique, sous contrôle prévu à l'article 39, et envoyées à tous les délégués.

Article 49

Les élections ont lieu par correspondance à bulletin secret.

Le matériel de vote doit indiquer les nom, prénom et adresse des candidats éligibles, suivis, s'il y a lieu, de la mention d'administrateur titulaire ou suppléant sortant, et accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions dactylographiés d'au plus une page de format A4 rédigés et signés par les candidats.

Le vote s'effectue au moyen d'un bulletin pouvant faire l'objet d'un traitement automatisé garantissant le secret du suffrage.

Le vote doit porter sur un candidat, sauf pour Paris, la banlieue parisienne et les retraités où il doit porter sur deux candidats au maximum.

Si un bulletin comporte un nombre de choix inférieur aux chiffres ci-dessus, il est valable. S'il en comporte davantage il est nul.

Toute autre inscription ou signe entraîne la nullité du bulletin de vote.

Le candidat qui a obtenu le plus de voix dans chaque liste est considéré comme élu. En cas d'égalité de voix, est proclamé élu le candidat qui peut justifier de la date d'affiliation la plus ancienne ou pour les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires de l'assurance invalidité-décès, de celle de l'ouvrant droit.

Les bulletins de vote doivent être renvoyés à la Caisse vingt jours au plus tard à partir de la date de leur envoi par celle-ci, le cachet de la poste expéditrice faisant foi.

Le dépouillement est assuré par la Caisse, en public, sous le contrôle d'un des administrateurs désignés dans les conditions prévues à l'article 39.

Le vote par procuration est interdit.

Article 50

Le renouvellement des mandats des Administrateurs titulaires et suppléants d'une durée de six ans, représentant les cotisants, a lieu tous les trois ans, alternativement, par groupes de régions de la Sécurité sociale.

Groupe A : Marseille, Dijon, Montpellier, Orléans, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Rennes, Rouen, Strasbourg ;

Groupe B : Limoges, Lyon, Nancy, Nantes, Paris, Toulouse.

Le renouvellement du mandat des Administrateurs titulaires et suppléants représentant les retraités, les conjoints survivants retraités et les bénéficiaires du régime complémentaire d'Assurance Invalidité-Décès, a lieu tous les six ans.

Des élections complémentaires ont lieu tous les ans afin de pourvoir les postes vacants, notamment après application des dispositions du troisième alinéa de l'article 47.

Chaque poste est pourvu pour la durée restant à courir du mandat.

Article 51

Le Conseil d'Administration est renouvelé en entier lorsque le nombre des Administrateurs titulaires élus es qualités devient inférieur à la moitié du nombre des membres composant le Conseil.

En ce cas, lors de la première réunion de ce Conseil, il est procédé au tirage au sort du groupe de régions dont la durée du mandat ne sera que de trois ans.

Article 52

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 53

Après chaque renouvellement, les résultats des élections des administrateurs titulaires et suppléants sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la sécurité sociale.

Article 54

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont supportées par la Caisse.

V. - ASSEMBLEE GENERALE

Article 55

Les délégués élus au premier degré remplissent un rôle d'information entre la Caisse et les affiliés cotisants, retraités ou prestataires, et les conjoints survivants allocataires, des départements ou régions dont ils sont les représentants.

Ils sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers, comme les membres du Conseil d'Administration et le personnel de la Caisse.

Les délégués devront être convoqués au moins une fois l'an à une réunion préparatoire à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale pour approbation des comptes de gestion et du bilan de la Caisse.

La convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoire quand elle est demandée par les deux tiers du nombre total des délégués.

Les délégués ont droit au remboursement de leur voyage et à l'indemnité journalière prévue par la législation de la Sécurité sociale.

Article 55 bis

Sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assistés à trois séances consécutives du conseil d'administration.

VI. - FONDS D'ACTION SOCIALE

Article 56

Il est institué un fonds d'action sociale géré par une commission prise au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins de France.

Article 57

Les recettes du fonds d'action sociale proviennent notamment :

1° Des dotations annuelles reçues de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de l'action sociale du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales ;

2° Des dons, legs et subventions éventuellement attribués à la caisse ;

3° Des majorations de retard ;

4° Des intérêts et revenus des fonds placés ;

5° Eventuellement, d'un prélèvement maximum de 2 % sur les cotisations des régimes complémentaires.

Chaque année, le conseil d'administration fixe le pourcentage de chacune des ressources fixées aux paragraphes 3, 4 et 5 qu'il affecte au fonds d'action sociale.

Article 58

Le fonds d'action sociale a pour objet, dans la mesure de ses disponibilités :

1° L'attribution aux cotisants à titre obligatoire, momentanément empêchés de régler leurs cotisations ou connaissant des difficultés passagères, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage, d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations ;

2° La prise en charge des exonérations de cotisations ;

3° L'attribution d'une aide financière, à fonds perdus ou remboursables, aux allocataires impécunieux de la CARMF ou, après le décès des ressortissants, aux personnes qui se trouvaient à leur charge effective ou aux ex-conjoints de ces ressortissants qui ne peuvent prétendre à un droit aux termes des statuts ;

4° La prise en charge de l'allocation versée à l'enfant infirme du médecin décédé lorsque celui-ci est orphelin de père et de mère ;

5° La contribution éventuelle au fonctionnement des maisons de retraite ;

6° L'attribution d'un secours forfaitaire aux allocataires exonérés de la contribution sociale généralisée en vertu du 2° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant annuel de ce secours est fixé par le conseil d'administration dans la limite de 14 % des seuils fixés en application des dispositions I et III de l'article 1417 du code général des impôts.

Article 59

L'aide financière peut être accordée, après appréciation de leur situation sociale et financière, aux personnes qui demandent à en bénéficier dans les conditions précisées par une décision individuelle du Conseil d'Administration de la Caisse ou d'une Commission habilitée par ce dernier. Cette décision, de nature gracieuse, est sans appel ; elle est toujours révocable.

Article 60

L'aide financière est accordée pour une année, à l'exclusion des sommes versées aux enfants infirmes sous forme de pension de réversion, lesquelles font l'objet d'une tacite reconduction la vie durant du bénéficiaire.

Elle ne peut être éventuellement renouvelée pour la même durée que sur demande expresse et après nouvel examen de la situation sociale et financière de l'intéressé.

D297/1
Ordi 28/05/2009